



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2015**  
**RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX**  
**COMMERÇANTS ITINÉRANTS**

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Maxime-Du-Mont-Louis désire encadrer l'exercice du commerce itinérant et la sollicitation de porte en porte.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement 247-2013 intitulé Règlement sur le colportage.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mai 2015-06-01

ATTENDU QUE le règlement a été remis à tous les membres du Conseil le 4 mai 2015 et que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncement à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Germain Émond,

Et résolu à l'unanimité

QUE soit adopté un règlement, portant le numéro 256-2015, ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Colporteur :

Toute personne qui, sans en avoir été requis, porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics.

Commerçant itinérant :

Un commerçant qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou
- conclut un contrat avec un consommateur

Cantine mobile :

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

**ARTICLE 3 : PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou opérateur de cantine mobile sur le territoire de la Municipalité Saint-Maxime-Du-Mont-

Louis doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

4.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur ou commerçant itinérant à est tenue de compléter une demande écrite sur un formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe 1, comprenant les renseignements ou documents suivants :

- a) Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant.
  - b) Les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente.
  - c) Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable.
  - d) Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (par exemple: extrait de naissance, permis de conduire).
  - e) Fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicules servant aux fins du commerce.
  - f) La description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce.
  - g) La durée de la période d'activité.
  - h) Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable.
  - i) Compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1).
- 4.2 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:
- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
  - celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.
  - toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.
- 4.3 Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 4.

#### ARTICLE 5 : TERRITOIRE AUTORISÉ POUR COLPORTEUR ET COMMERÇANT ITINÉRANT

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur ou commerçant itinérant, le territoire suivant :

***Tout endroit situé à l'extérieur des limites de la localité de Mont-Louis.***

Cependant, le colporteur ou le commerçant itinérant opérant dans un local à caractère commercial loué dans un immeuble situé à Saint-Maxime-Du-Mont-Louis n'est pas visé par l'article 5 et peut opérer partout dans les limites de la municipalité.

**ARTICLE 6 : CANTINE MOBILE**

Toute personne désirant opérer une cantine mobile, motorisée ou non, sur le territoire de la Municipalité doit se conformer aux dispositions suivantes pour obtenir un permis:

- a) Détenir un permis de restauration et de vente d'aliments au détail émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- b) Obtenir un permis pour chaque cantine mobile.
- c) Payer les droits de permis annuels.
- d) Afficher ledit permis à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile.

**ARTICLE 7 : COÛTS DU PERMIS**

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents de la municipalité.

**7.1 Colporteur ou commerçant itinérant:**

Pour toute personne, société ou compagnie ayant sa place d'affaires à Saint-Maxime-Du-Mont-Louis, le coût d'émission du permis sera de 100 \$.

Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Maxime-Du-Mont-Louis, le coût d'émission du permis sera de 250 \$.

**7.2 Cantine mobile:**

Pour toute personne, société ou compagnie, le coût d'émission du permis sera de 100 \$.

**ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis est valide pour une période d'un (1) an.

**ARTICLE 9 : TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 10 : EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

**ARTICLE 11 : AUTRES PERMIS OU TAXES**

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.

**ARTICLE 12 : REPRÉSENTATION PROHIBÉE**

Un colporteur ou un commerçant itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.

**ARTICLE 13 : VENTE SOUS PRESSION**

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

**ARTICLE 14 : AFFICHAGE DU PERMIS**

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

**ARTICLE 15 : PÉRIODE DE SOLLICITATION**

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur ou de commerçant itinérant s'étend du lundi au samedi entre 10h et 19h.

**ARTICLE 16 : INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal, un agent de la Sûreté du Québec ou tout représentant de la municipalité mandaté pour l'application du présent règlement, peut demander à un colporteur ou commerçant itinérant de lui montrer le permis exigé par le présent règlement.

**ARTICLE 17 : RÉVOCATION DE PERMIS**

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

**ARTICLE 18 : SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE**

Il est interdit au détenteur d'un permis de colportage de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 19 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

Tout agent de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 20 : AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cent dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 21 : INFRACTION**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

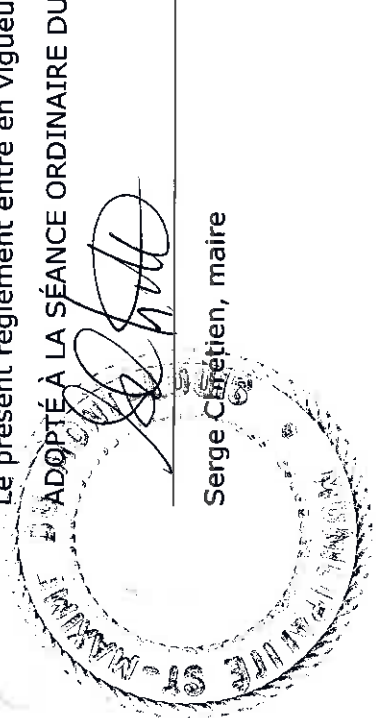
**ARTICLE 22 : NULLITÉ**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

**ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.**



*Suzanne Roy, d.g. et sec.-trés.*  
Suzanne Roy, d.g. et sec.-trés.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
DE COLPORTEUR, COMMERÇANT ITINÉRANT OU CANTINE MOBILE**

**REQUÉRANT:**

1. Nom : \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Adresse du domicile : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Compagnie ou société représentée :  
Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

3. Description sommaire des marchandises mises en vente :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Adresse et lieu d'exercice du commerce  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Période de validité du permis :  
Du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (maximum 1 an)

Présentation des documents demandés :

5. Copie des lettres patentes:     OUI     NON     NON REQUIS  
Copie de la déclaration d'immatriculation:     OUI     NON     NON REQUIS  
Pièce d'identité:     OUI     NON     NON REQUIS

6. Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur:  
 OUI     NON     NON REQUIS

7. Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable (ex. :MAPAQ):  
 OUI     NON     NON REQUIS

8. Bail ou entente de location:

OUI

NON

NON REQUIS

9. Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile:

OUI

NON

NON REQUIS

Signé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, ce \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU REQUÉRANT \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
DATE

Approuvé : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
Officier responsable DATE

Refusé : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
Officier responsable DATE

Motifs de refus \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

## AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE:

Les règlements suivants ont été adoptés à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015 :

Règlement 256-2015 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

Règlement 257-2015 sur la gestion des fausses alarmes

Règlement 258-2015 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre

Règlement 259-2015 concernant les chiens

DONNÉ A MONT-LOUIS, P.Q., ce 2<sup>e</sup> jour de juin 2015

  
Suzanne Roy, secrétaire-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée résidant à Mont-Louis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 3<sup>e</sup> jour de juin 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat 3<sup>e</sup> jour de juin 2015  
  
Suzanne Roy, secrétaire-trésorière